

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20241115-146



POLICE MUNICIPALE

Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation Chemin du Château et site de la Madone.

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 511-1.

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R 130-2, R 411-8, R 411-25, R 417-10 et R 412-28.

CONSIDÉRANT le projet de feu d'artifice proposé par la Société PYRAGRIC Industrie sur le site de la Madone le 08 décembre 2024,

CONSIDÉRANT que cette animation ne peut se dérouler sans réglementer la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que celle des piétons par mesure de sécurité.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur le Chemin du château (dit parking de la Madone) le 08 décembre 2024 de 07h00 à 22h00 sauf pour les artificiers, les organisateurs et les services assurant une mission d'ordre sanitaire ou de sécurité. Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant. Les véhicules contrevenants à l'interdiction de stationner pourront être mis en fourrière.

L'ensemble du site de la Madone, chemin du château inclus, est interdit d'accès et de circulation à toute personne le 08 décembre 2024 de 07h00 à 22h00 sauf pour les artificiers, les organisateurs et les services assurant une mission d'ordre sanitaire ou de sécurité.

ARTICLE. 2 :

Toutes dispositions seront prises à tout moment afin de correspondre avec les mesures de sécurité du plan Vigipirate.

Toutes mesures que les organisateurs estimeront utiles à la sureté ou à la sécurité, pourront être prises à tout moment, pouvant déroger au présent arrêté.

La manifestation pourra être annulée, ou suspendue temporairement, à tout moment sur décision des autorités (Préfecture, Gendarmerie...), du Maire ou d'un Adjoint au Maire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * Monsieur le Contrôleur Général du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain,
 - * Monsieur le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain,
 - * Monsieur le Chef de la Police Municipale à Miribel,
 - * Monsieur le Directeur des Services Techniques à Miribel
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 15 novembre 2024

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le :

Publication le :

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET



Le Maire

Jean-Pierre GAITET

